

**Rapport du Président**

Commission Permanente du  
vendredi 22 avril 2016

3<sup>ème</sup> **Commission**  
N° CP-2016-4-3-1

**Service instructeur**

DIRT - Direction des routes et des transports

**Service consulté**

Direction de l'aménagement du territoire  
Direction des finances

**CONTRAT DE TERRITOIRE DE VIE DU SUNDGAU 2014-2019  
RD 103 - SÉCURISATION DU PONT SUR LA LARGUE**

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver le dossier des études d'avant-projet, de fixer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération, au montant de 420 000 € TTC, correspondant au Contrat Territoire de Vie du SUNDGAU (projet n°113-6).

**I - PREAMBULE**

---

Par délibération du 5 décembre 2013, l'Assemblée plénière du Conseil Général a approuvé le Contrat Territoire de Vie du SUNDGAU 2014-2019, dit « CTV II ». Ce contrat a fait l'objet d'une première révision approuvée en séance plénière de la collectivité le 23 janvier 2015.

L'aménagement, qui concerne la sécurisation du pont sur la Largue à MANSPACH (RD 103), a été inscrit sous la fiche descriptive de projet n° 113-6 et correspond à l'installation d'une passerelle piétonne pour un coût total estimatif de 350 000 € HT, totalement assuré par la maîtrise d'ouvrage du Département.

Des premières investigations ont été menées début 2015 et ont concerné l'ouvrage existant de franchissement de la Largue. Ce pont, détruit lors de la seconde guerre mondiale, a fait l'objet de différents travaux d'entretien et nécessite à ce jour une campagne d'entretien que ce soit sur la partie circulée ou en sous-face. La rivière a également provoqué un affouillement au niveau de la pile qui rend nécessaire des travaux dans le lit de la Largue.

Après avoir chiffré les travaux de réalisation d'une nouvelle passerelle, accolée à l'ouvrage existant et à proximité des rives abruptes de la rivière, il s'avère que le coût global de cet ouvrage représentait plus du double de l'estimation initiale inscrite au CTV. Il faut rappeler que, pour assurer le fonctionnement de ce cheminement piéton et cycle, il est aussi nécessaire de relier la rue du Moulin à MANSPACH à un itinéraire cyclable existant en limite de la zone artisanale à DANNEMARIE. Un cheminement de près de 300 mètres est à réaliser en site propre dans les emprises existantes de la RD 103.

Ce projet a été réexaminé afin de rechercher des solutions techniques permettant d'en conserver les fonctionnalités dans le cadre d'une enveloppe financière optimisée, tout en respectant les objectifs fixés.

Comme la partie prépondérante des coûts était liée à la construction d'un nouvel ouvrage d'art qui enjambe la Largue, les services ont exploré une alternative en élargissant le pont existant à minima, grâce à une réaffectation de l'espace et en s'inscrivant entièrement dans l'emprise du domaine public départemental.

Cette variante a été présentée et validée le 13 janvier 2016 par les maires de MANSPACH et de DANNEMARIE.

## **II - SOLUTION RETENUE SUITE AUX ETUDES PRELIMINAIRES**

Suite aux réunions menées avec les communes de MANSPACH et de DANNEMARIE, les principes d'aménagement suivants ont été retenus :

- Le profil en travers de l'ouvrage d'art sera modifié. Le trottoir de service (côté aval) sera supprimé, permettant de ripper de 50 cm l'axe de la voirie afin de minimiser l'élargissement du tablier du pont.
- La largeur du cheminement sera de 2.00 m tout du long, sur l'ouvrage et de part et d'autre jusqu'à son raccordement en limite de projet.
- Cet aménagement sera séparé des voies circulées par un muret béton de 0.30 m de large et 0.60 m de haut dans les emprises les plus étroites, puis cheminera en limite de propriété.
- Une longrine béton surmontée d'une garde de hauteur 1.00 m viendra empêcher la chute des piétons et cycles dans le talus du côté de la rivière.
- La largeur de la RD 103 sera maintenue à 6.00 m avec un accotement de 0.75 m stabilisé, les talus seront reprofilés côté aval de la Largue (Nord-Ouest).
- L'aménagement de ce cheminement sera réalisé dans les emprises du domaine public départemental, aucune acquisition foncière n'étant envisagée.
- L'entretien de ce cheminement sera à la charge des communes concernées après la signature d'une convention de transfert de gestion (sauf sur la partie ouvrage d'art).
- les travaux d'entretien programmés seront réalisés en simultané.

## **III - AVANT-PROJET**

Le dossier d'avant-projet est déposé sur le bureau de votre Assemblée, il prévoit :

1) Caractéristiques géométriques :

- RD 103 : 2 x 1 voie de 3,00 mètres de largeur ;
- Voie Verte de 2.00 mètres de largeur.

2) Chaussée :

Au sens de la politique routière du Département, la RD 103 appartient à la catégorie des voies liaison du réseau d'accompagnement. Une grande partie de la structure existante sera maintenue.

3) Ouvrage :

L'aménagement de l'espace piétons/cycles au droit de l'ouvrage induit :

- le déplacement de l'axe de la chaussée ;
- un léger rechargement en enrobés de la chaussée ;
- la suppression du trottoir de service côté aval et le remplacement du garde-corps par un garde-corps double fonction ;
- l'élargissement du tablier de l'ouvrage côté amont après démolition de la corniche et le remplacement après travaux du garde-corps ;
- la mise en place d'un dispositif de type « muret VL » en béton armé pour séparer la voie verte des voies circulées ;
- un nouveau garde-corps le long de l'ouvrage (limité à 30 cm au-delà du nu de l'ouvrage existant).

4) Assainissement :

Le système d'assainissement actuel est maintenu. Ce projet n'est pas soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

5) Itinéraire cyclable :

La Voie Verte sera partagée par les piétons et les cycles et n'aura que 2.00 m de large tout du long.

6) Environnement :

La RD 103 étant située dans une zone NATURA 2000, un dossier simplifié a été transmis le 18 mars 2016.

Par décision préfectorale du 23 février 2016, le projet a été exempté d'étude d'impact.

Un arbre existant se trouvant dans le projet sera abattu, car il représente un obstacle latéral.

7) Equipements et signalisation :

L'aménagement nécessitera l'adaptation de la signalisation verticale et du marquage routier.

Des garde-corps de 1 m de haut seront posés sur une longrine en béton faisant une protection total de 1.20 m de haut sur l'ouvrage d'art et en continuité de l'ouvrage d'art au niveau des talus côté rivière.

8) Acquisitions foncières :

L'aménagement ne nécessite pas d'acquisitions foncières.

9) Réseaux existants :

Les déclarations de projet de travaux ont été renseignées en consultant le téléservice réseaux\_et\_canalisations.gouv.fr.

Aucun déplacement préalable de réseau n'est à prévoir, seules des protections des réseaux en place et des réservations sont à prévoir.

10) Eclairage public :

La section en agglomération de MANSPACH sera éclairée par des foyers lumineux existants. Le reste de la section, étant situé hors agglomération sur le ban de DANNEMARIE, ne sera pas éclairé.

11) Entretien :

La voie verte se trouvant en agglomération de MANSPACH sera transférée à la commune.

Concernant la voie verte sur le ban de Dannemarie, les modalités d'entretien entre commune et Département restent à déterminer.

L'ouvrage d'art restera à la charge du Département.

12) Dérogations :

Le parti d'aménagement proposé déroge à certaines préconisations de :

- la politique routière de la Collectivité approuvée le 10 décembre 2004 pour ce qui concerne :
  - largeur de l'accotement stabilisé Nord de 0.75 m au lieu de 1.50 m préconisé pour la catégorie de cette RD,
  - séparation physique de la chaussée circulée et du cheminement piéton et cycle par un muret « type VL » ou d'un accotement de largeur minimale 2.00 m sans dispositif de retenue,
- la recommandation pour les aménagements cyclables (RAC) pour ce qui concerne :
  - largeur de la voie verte de 2.00 m au lieu de la largeur minimale conseillée de 2.50 m,
- la recommandation pour l'Aménagement des Routes Principales et des Voies à Faible Trafic qui s'applique pour cette catégorie de RD au sens de la politique routière de décembre 2014 pour ce qui concerne :
  - décalage de l'axe de la RD103 sans l'introduction d'un raccordement progressif vers DANNEMARIE pour conserver au maximum la structure existante de la chaussée,
  - changement du profil en travers sur l'ouvrage d'art qui n'est pas identique de part et d'autre de la voie du fait de la réalisation de son élargissement afin de réaliser le cheminement piéton et cycle sur le coté amont du pont.

Afin de lever ces dérogations, compte tenu de la présence d'une zone d'activité avec des accès directs sur la RD, il a été envisagé une mise en agglomération de cet aménagement. Cette proposition n'a pas reçu l'assentiment de la commune de Dannemarie.

Eu égard au principe d'aménagement retenu, il est donc proposé de passer cette section à 70 km/h.

#### **IV - MAITRISE FONCIERE**

---

A ce stade, les emprises foncières sont déterminées.

Aucune acquisition foncière n'est envisagée, le projet se situant dans les emprises du domaine public routier départemental.

## **V - ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE**

---

Par délibération en date du 23 janvier 2015, le Conseil départemental a décidé d'inscrire le montant de 350 000 € HT, soit 420 000€ TTC (valeur janvier 2015) dans le cadre du CTV.

Les études d'avant-projet confirment et précisent cette enveloppe financière prévisionnelle.

### **Opération routière :**

Etudes et contrôles (levés, sondages géotechniques, maîtrise d'œuvre, coordination SPS, contrôle extérieur, contrôle topographique, ...)	<b>30 000 €</b>
Travaux (marchés terrassements, chaussées, longrines, muret VL, garde corps et travaux divers)	<b>390 000 €</b>
<b>Total général :</b>	<b>420 000 €</b>

Concomitamment à cet aménagement, des travaux de gros entretiens seront réalisés sur l'ouvrage d'art. Ces travaux seront financés sur des crédits autres et sont estimés à 190 000 € HT, soit 228 000€ TTC.

## **VI - CONCLUSION**

---

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- d'approuver le dossier des études d'avant-projet ;
- de fixer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération au montant estimé de 420 000 € TTC (valeur mars 2016) ;
- d'affecter 420 000 € TTC sur l'opération 2015-A171-44053. Les dépenses seront imputées au programme A171, chapitre 21, fonction 621, nature 2151 du Budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Eric STRAUMANN